

ASSEMBLEE GENERALE DU 29 JUIN 2017
PROJETS DE RÉSOLUTIONS ET PROJET D'AMENDEMENT À UNE RÉSOLUTION
DÉPOSÉS PAR UN ACTIONNAIRE

Elliott Capital Advisors L.P. agissant au nom et pour le compte de Elliott Associates L.P. et de Elliott International L.P. (« **Elliott** »), a déposé auprès de la Société, par courrier commandé du 1^{er} juin 2017, un projet d'amendement à la troisième résolution et trois projets de résolutions qui sont, conformément à la loi, inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée sous les références A à D.

Le texte du projet d'amendement à la troisième résolution et le texte des projets de résolutions, ainsi que les exposés des motifs présentés par Elliott, ont été mis à la disposition des actionnaires dans les formes requises par la loi.

L'avis du Directoire sur ces projets d'amendement et de résolutions est précisé ci-après.

Projet d'amendement à la troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016 (Résolution A)

Rappel de l'exposé des motifs tel que présenté par Elliott

« La Société n'a pas procédé à un versement de dividende au titre de l'exercice 2015 en raison du résultat net négatif de la Société en 2015. La Société a dégagé cette année un résultat net d'un montant comparable à celui réalisé au cours de l'exercice 2012, exercice à la suite duquel un dividende a été versé aux actionnaires. Lors des exercices 2013 et 2014, au regard des bénéfices, il avait été décidé de proposer la distribution d'un dividende. Il est donc parfaitement légitime et conforme à la pratique de la Société que les actionnaires perçoivent un dividende. D'ailleurs, rien ne justifie dans le rapport du Directoire l'absence de distribution de dividendes, ni circonstance exceptionnelle ni projet d'investissement. Il est par conséquent proposé de procéder à la distribution d'un dividende qui s'élève à 1,28 euro par action, ce qui représente un peu plus de 50% du résultat net, soit des proportions équivalentes à l'exercice 2012. »

Position du Directoire

Après avoir examiné le projet d'amendement à la troisième résolution, visant à la distribution d'un dividende d'un montant global de 12 590 388,48 euros, le Directoire a décidé de ne pas agréer ce projet d'amendement et recommande aux actionnaires de voter contre celui-ci.

La proposition du Directoire de ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice 2016 est motivée par l'intérêt pour la Société de préserver une flexibilité financière dans la perspective de ses besoins d'investissements et de possibles opérations de croissance à venir.

Projet de résolution - Révocation de Monsieur Troy Cooper de ses fonctions de membre du Directoire (Résolution B)

Rappel de l'exposé des motifs tel que présenté par Elliott

« Monsieur Troy Cooper conserve depuis sa nomination ses importantes fonctions de Chief operating officer de XPO Logistics Inc. alors qu'il est inconcevable que Monsieur Troy Cooper puisse consacrer le temps nécessaire à ses fonctions de Président du Directoire en continuant à avoir aux États-Unis, où il réside, des fonctions d'un niveau de responsabilités équivalentes chez XPO Logistics Inc.

Elliott réitère que la nomination par XPO Logistics Inc. d'un résident aux États-Unis qui ne parle pas français à la tête de la Société contredit totalement les engagements que cet actionnaire majoritaire a pris envers notamment la Société, les pouvoirs publics, ses actionnaires et ses salariés à l'occasion

de son offre publique d'achat, notamment celui de conserver les centres de décision en France au moins jusqu'en 2020.

Enfin, et surtout, salarié de l'actionnaire de contrôle de la Société, Monsieur Troy Cooper est dans une situation de conflit d'intérêts patente incompatible avec une vision objective dans la mise en œuvre de la stratégie d'intégration en cours et l'indépendance nécessaires pour assurer la préservation de l'intérêt social de la Société. Il laisse ainsi, avec les autres membres du Directoire, XPO Logistics et XPO France vider la Société de ses actifs à leur profit sans réagir, voire en approuvant les techniques mises en œuvre qui sont manifestement contraires à l'intérêt social de la Société, et dont l'objectif affiché est de contourner les droits des minoritaires (l'absence de distribution de dividendes en est l'une des manifestations). Elliott a d'ailleurs engagé une action ut singuli contre l'ensemble des membres du Directoire de la Société afin qu'ils répondent, aux côtés de XPO Logistics et XPO France, des agissements qui leur sont reprochés.

Cette situation ne peut être corrigée que par le départ de celui-ci et son remplacement par une personnalité indépendante et bénéficiant de la disponibilité nécessaire à l'exercice de la fonction de Président du Directoire. »

Position du Directoire

Après avoir examiné le projet de résolution visant à révoquer Monsieur Troy Cooper de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance, identique à un projet de résolution déposé par Elliott à l'occasion des deux dernières assemblées générales, le Directoire a décidé de ne pas agréer ce projet de résolution et recommande aux actionnaires de voter contre celui-ci.

Projet de résolution - Révocation de Monsieur John Hardig de ses fonctions de membre du Directoire (Résolution C)

Rappel de l'exposé des motifs tel que présenté par Elliott

« La présente résolution fait suite à la proposition faite par Elliott, en sa qualité de premier actionnaire minoritaire depuis la prise de contrôle de la Société par XPO Logistics Inc. en 2015, de participer à une discussion sur la gouvernance de la Société et qui est restée à ce jour sans réponse.

Le Conseil de surveillance a notamment pour rôle de contrôler la gestion menée par le Directoire, et de s'assurer que ses décisions sont conformes à la protection de l'intérêt social et des droits des actionnaires, en ce compris minoritaires. Son rôle est d'autant plus essentiel lorsque, comme en l'espèce, la société est contrôlée par un actionnaire ultra-majoritaire, puisque le Conseil endosse un rôle de garde-fou contre toute tentation de détournement de l'intérêt social au profit du seul intérêt de l'actionnaire contrôlant.

Ce rôle apparaît tout à fait essentiel dans le contexte de la Société où l'actionnaire majoritaire a placé ses propres salariés à tous les postes clés, et notamment au Directoire ; il doit être renforcé.

Ainsi, davantage de membres indépendants doivent être nommés au sein de l'organe de surveillance de la Société afin de s'assurer, d'une part, que les intérêts de la Société sont bien sauvegardés face à ceux de son actionnaire de contrôle, et d'autre part, que les droits des actionnaires minoritaires sont respectés, en particulier au regard de la stratégie d'intégration qui est actuellement mise à l'œuvre.

Ces deux points ont d'autant plus d'importance que l'on conçoit difficilement comment, à l'occasion de l'exercice de leurs mandats au sein de la Société, les salariés et managers de XPO Logistics Europe pourront refuser des demandes de XPO Logistics Inc. quand bien même elles entreraient en contradiction avec l'intérêt de la Société, compte tenu de l'évidente situation de subordination et de conflit d'intérêts qui est la leur.

Des lors, la nomination d'une nouvelle personne non liée à XPO au sein du Conseil de surveillance de la Société ayant à cœur les intérêts de cette dernière et de ses actionnaires minoritaires est

parfaitement nécessaire et doit s'accompagner du départ d'une personne liée à XPO Logistics Inc. pour garantir une réelle indépendance du Conseil. »

Position du Directoire

Après avoir examiné le projet de résolution visant à révoquer Monsieur John Hardig de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance, le Directoire a décidé de ne pas agréer ce projet de résolution et recommande aux actionnaires de voter contre celui-ci.

Projet de résolution - Nomination de Monsieur James P. Shinehouse en tant que membre du Conseil de Surveillance (Résolution D)

Rappel de l'exposé des motifs tel que présenté par Elliott

« La présente résolution fait suite à la proposition faite par Elliott, en sa qualité de premier actionnaire minoritaire depuis la prise de contrôle de la Société par XPO Logistics Inc. en 2015, de participer à une discussion sur la gouvernance de la Société et qui est restée à ce jour sans réponse.

Le Conseil de surveillance a notamment pour rôle de contrôler la gestion menée par le Directoire, et de s'assurer que ses décisions sont conformes à la protection de l'intérêt social et des droits des actionnaires, en ce compris minoritaires. Son rôle est d'autant plus essentiel lorsque, comme en l'espèce, la société est contrôlée par un actionnaire ultra-majoritaire, puisque le Conseil endosse un rôle de garde-fou contre toute tentation de détournement de l'intérêt social au profit du seul intérêt de l'actionnaire contrôlant.

Ce rôle apparaît tout à fait essentiel dans le contexte de la Société où l'actionnaire majoritaire a placé ses propres salariés à tous les postes clés, et notamment au Directoire ; il doit être renforcé.

Ainsi, davantage de membres indépendants doivent être nommés au sein de l'organe de surveillance de la Société afin de s'assurer, d'une part, que les intérêts de la Société sont bien sauvegardés face à ceux de son actionnaire de contrôle, et d'autre part, que les droits des actionnaires minoritaires sont respectés, en particulier au regard de la stratégie d'intégration qui est actuellement mise à l'œuvre.

Ces deux points ont d'autant plus d'importance que l'on conçoit difficilement comment, à l'occasion de l'exercice de leurs mandats au sein de la Société, les salariés et managers de XPO Logistics Europe pourront refuser des demandes de XPO Logistics Inc. quand bien même elles entreraient en contradiction avec l'intérêt de la Société, compte tenu de l'évidente situation de subordination et de conflit d'intérêts qui est la leur.

Des lors, la nomination d'une nouvelle personne non liée à XPO au sein du Conseil de surveillance de la Société ayant à cœur les intérêts de cette dernière et de ses actionnaires minoritaires est parfaitement nécessaire et doit s'accompagner du départ d'une personne liée à XPO Logistics Inc. pour garantir une réelle indépendance du Conseil.

Le candidat proposé par Elliott, Monsieur James P. Shinehouse, présente toutes les qualités nécessaires pour remplir ce rôle comme cela ressort des renseignements fournis à son égard joints en annexe. »

Position du Directoire

Après avoir examiné le projet de résolution visant à nommer Monsieur James P. Shinehouse en tant que membre du Conseil de surveillance, identique à un projet de résolution déposé par Elliott à l'occasion des deux dernières assemblées générales, le Directoire a décidé de ne pas agréer ce projet de résolution et recommande aux actionnaires de voter contre celui-ci.